

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N° 227-C DU 01 SEPTEMBRE 2016

RC : 471/16

DOSSIERS N° 143/16

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : BFV SG

LES DEFENDEURS : Sté VAL LOGISTICS SARLU

Composition :

Président : Madame ANDRIAMBELOMANANA Bako

Assesseurs :-Madame Ony Lalaina ANDRIANASOLONDRABE

-Madame Landy RAVELOSON

Greffier: Me RAKOTOSOA Ony Tahiana Mina

Audience publique commerciale en date du UN SEPTEMBRE DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

-**BFV SG**, ayant son siège social au 14 lalana Jeneraly Rabehevitra, poursuites et diligences de son Président Directeur Général, ayant pour Conseil Me ANDRIAMALAZAONY Alain, Avocat au Barreau de Madagascar, lot VJ 27 CC Ambohimandra, Antananarivo ;

Demanderesse, comparante et concluante, par l'organe de son conseil ;

-**Sté VAL LOGISTICS SARLU**, représentée par son gérant propriétaire sieur RABETOKOTANY Rijaniaina Lalatiana, sis au lot IT 046 CB Ambodifasika Ambohibotetaka Itaosy, Antananarivo Atsimondrano ;

Défenderesse, comparante et concluante;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où Me ANDRIAMALAZAONY Alain, Avocat en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Où le requis en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant exploit d'huissier en date du 14 Juin 2016, à la requête de la banque BFV –SG, représentée par son Président Directeur Général ayant pour conseil Me Andriamalazaony Alain, avocat au Barreau de Madagascar, assignation a été servie à la société VAL LOGISTICS SARLU d'avoir à comparaitre devant le tribunal de commerce d'Antananarivo pour s'entendre:

Condamner la requise au paiement de la somme en principal de MGA 54549060,46 outre les intérêts, frais ainsi qu'à la somme de MGA 12000000,00 à titre de dommages intérêts;

Laisser les frais et dépens à al charge de la requise dont distraction au profit de l'avocat soussigné dans son affirmation de droit ;

Aux motifs de sa demande, la requérante fait exposer :

Que la société VAL LOGISTICS, représentée par sieur Rabetokotany Rijaniaina Lalatiana, gérant propriétaire a bénéficié d'un concours de la banque pour un montant de MGA 60000000,00 ;

Qu'il a été convenu que le client s'engage à payer à al banque la somme de MGA1731302,54 par mois ;

Que cependant, il ne s'est pas exécuté ;

Que la requérante s'adresse à justice ;

La société VAL LOGISTICS SARLU, régulièrement assignée à personne, n'a ni comparu, ni conclu, il convient de déclarer la présent jugement réputé contradictoire à son égard;

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation a été servie le 14 Juin 2016 pour l'audience du 3 Juin 2016, alors que la défenderesse a son siège social à Itaosy, soit dans la sous préfecture limitrophe, donc, le délai d'assignation doit être de quinze jours, conformément à l'article 129 alinéa 2 du code de procédure civile ;

Qu'il convient déclarer l'assignation irrecevable ;

Par ces motifs,

Statuant publiquement, contradictoirement, à l'égard de la demanderesse et en premier ressort ;

Déclare réputée contradictoire la présente décision à l'égard de la requise ;

Déclare l'assignation irrecevable ;

Laisse les frais et dépens à la charge de la requérante;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.